REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail
---

**Copie certifiée**
**Conforme à l'original**

# DECISION N°006/2024/ANRMP/CRS DU 26 JANVIER 2024 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE GROUPE YESSIMO CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°P54/2023 RELATIF A LA GESTION DE LA MAIN D'ŒUVRE OCCASIONNELLE DU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'APRENTISSAGE

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise GROUPE YESSIMO en date du 26 décembre 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de SOUMAHORO Kouity, Secrétaire Général Adjoint chargé de la définition des Politiques et Formations, assurant l'intérim de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 26 décembre 2023, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 3020, l'entreprise GROUPE YESSIMO a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P54/2023 relatif à la gestion de la main d'œuvre occasionnelle du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage ;

## LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Direction des Affaires Financières du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage (METFPA) a organisé l'appel d'offres n°P54/2023 relatif à la gestion de la main d'œuvre occasionnelle dudit ministère ;

Cet appel d'offres, financé par le budget de fonctionnement du METFPA, au titre de sa gestion 2023, destination n°78098000767, ligne budgétaire n°622120, est constitué des trois (03) lots suivants :

- le lot 1 relatif à la gestion de la main d'œuvre occasionnelle du METFPA, huit (08) agents ;
- le lot 2 relatif à la gestion de la main d'œuvre occasionnelle du METFPA, neuf (09) agents ;
- le lot 3 relatif à la gestion de la main d'œuvre occasionnelle du METFPA, huit (08) agents ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 29 septembre 2023, les entreprises AZING IVOIR, SIGMA NETTOYAGE, AYATON, LOGEPE SERVICES, GROUPE SIGHOR, GROUPE YESSIMO, IVOIRE GARDIENNAGE ont soumissionné pour les trois (03) lots et l'entreprise COPADES BHS pour les lots 2 et 3. ;

A l'issue de la séance de jugement en date du 06 octobre 2023, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a attribué :

- les lots 1 et 2 à l'entreprise LOGEPE SERVICES, pour des montants totaux respectifs Toutes Taxes Comprises (TTC) de six millions huit cent cinquante-six mille huit cent soixante-dix-huit (6 856 878) FCFA et sept millions deux cent soixante-trois mille trois cent soixante-dix-huit (7 263 378) FCFA ;
- le lot 3 à l'entreprise SIGMA NETTOYAGE, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de sept millions deux cent soixante-un mille ( 7 261 000) FCFA ;

L'entreprise GROUPE YESSIMO qui s'est vu notifier les résultats de cet appel d'offres le 11 décembre 2023, a demandé le même jour la mise à disposition du rapport d'analyse ;

Face au silence de l'autorité contractante et, jugeant que lesdits résultats lui causent un grief, elle a exercé un recours gracieux le 18 décembre 2023, à l'effet de les contester ;

En réponse, l'autorité contractante a d'abord indiqué par courrier n°00868 en date du 20 décembre 2023 n'avoir pas reçu la demande de mise à disposition du rapport d'analyse de l'entreprise GROUPE YESSIMO et par la suite par courrier n°00869 daté du même jour, a déclaré qu'en application de l'article 76.1 du Code des marchés publics, ledit rapport était à la disposition de la requérante ;

Estimant que la réponse de l'autorité contractante sur son recours gracieux était insatisfaisante, l'entreprise GROUPE YESSIMO a introduit le 26 décembre 2023 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

## LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise GROUPE YESSIMO reproche à la COJO de l'avoir injustement évincée de la procédure de passation de l'appel d'offres n°P54/2023 au motif que la marge de préférence aurait dû lui être appliquée ;

Elle a en outre indiqué qu'après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des offres mis à sa disposition, elle a relevé certains manquements qui lui portent préjudice notamment le fait que ledit rapport n'ait pas été signé par le comité d'évaluation des offres et qu'il ne mette pas en évidence les critères et la base de notation des autres soumissionnaires ;

**LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise GROUPE YESSIMO à l'encontre des travaux de la COJO, l'autorité contractante s'est contentée de transmettre les pièces afférentes au dossier par correspondance en date du 27 décembre 2023 ;

**LES OBSERVATIONS DES ATTRIBUTAIRES**

Dans le respect du principe du contradictoire, l'autorité de régulation a invité par correspondances en date du 03 janvier 2024, les entreprises LOGEPE SERVICES, en qualité d'attributaire des lots 1 et 2 et SIGMA NETTOYAGE, en qualité d'attributaire du lot 3, à faire leurs observations sur les griefs formulés par l'entreprise GROUPE YESSIMO à l'encontre des travaux de la COJO, qui n'ont cependant donné aucune réponse à ce jour ;

**SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard du Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO) ;

**SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS**

Par décision n°001/2024/ANRMP/CRS du 05 janvier 2024, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours en contestation des résultats de l'appel d'offres n°P54/2023 introduit le 26 décembre 2023 par l'entreprise GROUPE YESSIMO devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

**SUR LE BIEN FONDE DU RECOURS**

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise GROUPE YESSIMO reproche à la COJO de l'avoir injustement évincée de la procédure de passation de l'appel d'offres n°P54/2023 au motif que la marge de préférence aurait dû lui être appliquée ;

Qu'elle a en outre indiqué qu'après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des offres mis à sa disposition, elle a relevé certains manquements qui lui portent préjudice notamment le fait que ledit rapport n'ait pas été signé par le comité d'évaluation des offres et qu'il ne mette pas en évidence les critères et la base de notation des autres soumissionnaires ;

Considérant cependant que par décision n°228/2023/ANRMP/CRS du 26 décembre 2023, l'ANRMP a annulé les résultats de l'appel d'offres n°P54/2023 au motif que s'agissant d'un marché passé sur prix unitaire, ainsi qu'il est indiqué à l'article 3 du Règlement Particulier d'Appel d'offres, la COJO aurait dû, avant d'attribuer les lots, procéder à la correction des offres des entreprises attributaires, conformément à l'article 13.1 du RPAO qui dispose « *La Commission rectifiera éventuellement, en cas d'erreur flagrante et facilement décelable, le montant des offres sans que les soumissionnaires puissent faire quelque objection que ce soit à ce sujet. Les prix en lettre l'emporteront sur ceux en chiffres. (….)* » ;

Que dès lors, l'appel d'offres querellé ayant déjà fait l'objet d'annulation par l'ANRMP, le recours de l'entreprise GROUPE YESSIMO devient désormais sans objet ;

**DECIDE :**

1) Le recours non juridictionnel introduit le 26 décembre 2023 par l'entreprise GROUPE YESSIMO est déclaré sans objet ;

2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise GROUPE YESSIMO et au Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage (METFPA), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE**